

en paiement de la somme de 3.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur COULIBALY MAMADOU aux dépens de l'instance ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 janvier 2019, Monsieur WANG RONGSHUAI représenté par le Cabinet COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour, a servi assignation à Monsieur COULIBALY MAMADOU d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

Recevoir Monsieur WANG RONGSHUAI en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;
- Condamner Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI la somme totale de 9.808.990 FCFA, dont le décompte suit :
 - 6.090.000 F.CFA au titre de la créance, en principal ;
 - 218.990 F.CFA, au titre des intérêts de droit ;
 - 3.500.000 F.CFA, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par Monsieur WANG RONGSHUAI ;
- Condamner le requis aux entiers dépens l'instance distraits au profit de Maître COULIBALY SOUNGALO ;

Au soutien de son action, Monsieur WANG RONGSHUAI exerçant sous la dénomination de SUNNY WINTEXTILE a livré le 06 mai 2017 à Monsieur COULIBALY MAMADOU un lot de pagnes d'une valeur de 7.090.000 F.CFA payables dans un délai de 7 mois ;

Il indique que depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, Monsieur COULIBALY MAMADOU n'a payé que la somme de 1.000.000 F.CFA, de sorte qu'il reste devoir la somme de 6.090.000 F.CFA ;

Il mentionne qu'en dépit de l'invitation en date du 03 janvier 2019 à d'un règlement amiable du litige, Monsieur COULIBALY MAMADOU n'a pas payé le reliquat de la dette ;

Il fait valoir que la créance résulte d'une reconnaissance de dette en date du 06 mai 2017 qui a été signé par Monsieur COULIBALY MAMADOU ;

Il sollicite par conséquent, la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI la somme de 6.090.000 F.CFA au titre du reliquat de la créance ;

Il allègue en outre que les intérêts de droit qui ont courus du 06 mai au 31 décembre 2017 sont dus, de sorte qu'il sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI 218.990 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Il affirme par ailleurs que le non-paiement de la créance est une faute contractuelle qui lui a causé un ralentissement dans ses affaires et une perte importante de son chiffre d'affaire ;

Il sollicite par conséquent, la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI la somme de 3.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur COULIBALY MAMADOU n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY MAMADOU n'ayant pas été assigné à sa personne, il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*

du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.808.990 F.CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur WANG RONGSHUAI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 6.090.000 F.CFA au titre de la créance

Monsieur WANG RONGSHUAI sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à lui payer la somme de 6.090.000 F.CFA au titre de la créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix de la marchandise qui a été livrée ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur WANG RONGSHUAI a livré à Monsieur COULIBALY MAMADOU des pagnes d'une valeur de 7.090.000 F.CFA ;

Il est non moins constant que Monsieur COULIBALY MAMADOU n'a payé que la somme de 1.000.000 F.CFA sur le montant des pagnes livrés ;

Il est également établi que Monsieur COULIBALY MAMADOU qui est obligé de payer la somme reliquataire de la vente, ne s'est pas exécuté ;

Au surplus, Monsieur COULIBALY MAMADOU ne s'est pas exécuté en dépit du règlement amiable qui lui a été adressé par Monsieur WANG RONGSHUAI ;

Il s'ensuit que la demande en paiement est fondée et Monsieur COULIBALY MAMADOU doit être condamné à payer à Monsieur

WANG RONGSHUAI la somme de 6.090.000 F.CFA au titre de la créance ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

Monsieur WANG RONGSHUAI sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à lui payer des intérêts de retard de 218.000 F.CFA ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix, oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement du pour autre cause. Les intérêts courrent à compter de l'envoi de la mise en demeure adresser par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent. »* ;

Il s'induit de cet article que le retard dans le paiement du prix est sanctionné par le paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'engagement de Monsieur COULLIBALY en date du 06 mai 2017, que ce dernier a pris l'engagement de rembourser la créance de Monsieur WANG RONGSHUAI au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Il y a manifestement retard dans le paiement de la créance ;

Les intérêts de droit se déterminent comme suit :

Les intérêts de retard doivent courir à partir de l'acte d'assignation, à défaut d'une sommation de payer :

6.090.000 F.CFA (créance) x 3, 5 % = 213.150 F.CFA ;

213.150 F.CFA : 365 jours = 583,973 F.CFA (intérêt journalier) ;

583,973 x 70 jours (acte d'assignation à ce jour) = 40.878 F.CFA ;

Dès lors, il sied de condamner Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI la somme de 40.878 F.CFA au titre des intérêts de droit et de débouter Monsieur WANG RONGSHUAI du surplus de cette demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 3.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur WANG RONGSHUAI sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY MAMADOU à lui payer la somme de 3.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour

ralentissement et perte de son chiffre d'affaire ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance par Monsieur COULIBALY MAMADOU constitue une faute contractuelle, il reste que Monsieur WANG RONGSHUAI ne rapporte pas la preuve de la baisse de son chiffre d'affaire ou des pertes qu'il a subies dans le cadre de son activité commerciale par la production de pièces comptables permettant de vérifier ses déclarations ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée et elle doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur COULIBALY MAMADOU succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur WANG RONGSHUAI en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur COULIBALY MAMADOU à payer à Monsieur WANG RONGSHUAI les sommes de :

- 6.090.000 F.CFA au titre de la créance ;
- 40.878 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur WANG RONGSHUAI du surplus de sa demande en paiement des intérêts droit et de sa demande en paiement de la somme de 3.500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur COULIBALY MAMADOU aux dépens de

l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....24 AVR. 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F° 33.....
N°.....669.....Bord. 2361. 03.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif